

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Debra Jo-Anne Harwood, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : CeCil Kim, EPEI, présidente
Julie Benoit, EPEI
Geneviève Breton

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
DEBRA JO-ANNE HARWOOD)	Kathleen Klein
N° D'INSCRIPTION : 68248)	Valin Partners s.r.l.
)	représentant la membre
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 23 mars 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 23 mars 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 5 janvier 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Debra Jo-Anne Harwood (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au YMCA of Northeastern Ontario (le « YMCA »), à North Bay, en Ontario.

Incident 1

2. Le 10 septembre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge scolaire dont un garçon de six ans et demi (« Enfant 1 »). Lorsque Enfant 1 est sorti dans le couloir, la membre s'est approchée de lui, l'a entouré de ses bras et l'a soulevé de force pour restreindre ses mouvements. Enfant 1 lui a donné quelques coups de poing sur l'épaule et la membre a fini par le relâcher. Enfant 1 est ensuite retourné en classe et la membre l'a suivi, puis elle s'est assise et a forcé Enfant 1 à s'asseoir sur les cuisses de la membre pour le retenir de nouveau.
3. Quelques minutes plus tard, Enfant 1 est sorti une fois de plus dans le couloir et a tenté de quitter le YMCA en empruntant une sortie qui mène hors du bâtiment. La membre a fermé la porte de la classe et n'a tenté d'aucune manière d'empêcher Enfant 1 de sortir du bâtiment. Enfant 1 a été arrêté par une autre employée qui lui a ensuite parlé jusqu'à l'arrivée de sa mère venue le récupérer.
4. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
5. Le 12 septembre 2019 ou autour de cette date, une autre employée du centre a signalé l'incident à la direction et la membre a dû remplir un rapport au sujet de l'incident (le « premier rapport »). Dans ce rapport, la membre a présenté une description trompeuse de son interaction avec Enfant 1 en indiquant qu'elle l'avait « redirigé » sans préciser qu'elle l'avait retenu de force à deux reprises.

Incident 2

6. Le matin du 11 septembre 2019 ou autour de cette date, la membre a retenu Enfant 1 de force à l'intérieur du gymnase, ce qui l'a fait tomber sur les fesses et pleurer.
7. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
8. Le 12 septembre 2019 ou autour de cette date, une autre employée du centre a signalé l'incident à la direction et la membre a dû remplir un rapport au sujet de l'incident (le « second rapport »). Dans ce second rapport, la membre a présenté une description trompeuse de son interaction avec Enfant 1 en indiquant qu'elle avait « tenté de rediriger » l'enfant sans préciser qu'elle l'avait retenu de force et l'avait fait tomber par terre.

Incident 3

9. Le matin du 11 septembre 2019 ou autour de cette date, la membre était responsable d'assurer la transition d'un élève de maternelle de quatre ans (« Enfant 2 ») dans sa classe. Au cours de cette transition, Enfant 2 a quitté le groupe et s'est rendu sur un terrain de jeu extérieur sur la propriété du YMCA seul et sans surveillance. Peu après, une autre employée a aperçu Enfant 2 et elle l'a raccompagné dans sa classe. La membre n'avait pas réalisé que Enfant 2 était ainsi resté sans surveillance pendant environ 15 minutes jusqu'à ce que la superviseuse du centre l'avise que l'enfant avait été retrouvé.

10. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 9 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au YMCA of Northeastern Ontario (le « centre ») à North Bay, en Ontario.

Incident 1

3. Le 10 septembre 2019, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge scolaire dont Enfant 1. Lorsque Enfant 1 est sorti dans le couloir, la membre s'est approchée de lui, l'a entouré de ses bras et l'a soulevé de force pour restreindre ses mouvements. Enfant 1 lui a donné quelques coups de poing sur l'épaule et la membre a fini par le relâcher. Enfant 1 est ensuite retourné en classe et la membre l'a suivi, puis elle s'est assise et a forcé Enfant 1 à s'asseoir sur les cuisses de la membre pour le retenir de nouveau.
4. Quelques minutes plus tard, Enfant 1 est sorti une fois de plus dans le couloir et a tenté de quitter le YMCA en empruntant une sortie qui mène hors du bâtiment. La membre a fermé la porte de la classe et n'a tenté d'aucune manière d'empêcher Enfant 1 de sortir du bâtiment. Enfant 1 a été arrêté par une autre employée qui lui a ensuite parlé jusqu'à l'arrivée de sa mère venue le récupérer.
5. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
6. Le 12 septembre 2019, une autre employée du centre a signalé l'incident à la direction et la membre a dû remplir un rapport au sujet de l'incident (le « premier rapport »). Dans ce rapport, la membre a présenté une description trompeuse de son interaction avec Enfant 1 en indiquant qu'elle l'avait « redirigé » sans préciser qu'elle l'avait retenu de force à deux reprises.

Incident 2

7. Le matin du 11 septembre 2019, la membre a retenu Enfant 1 de force à l'intérieur du gymnase, ce qui l'a fait tomber sur les fesses et pleurer.

8. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
9. Le 12 septembre 2019, une autre employée du centre a signalé l'incident à la direction et la membre a dû remplir un rapport au sujet de l'incident (le « second rapport »). Dans ce second rapport, la membre a présenté une description trompeuse de son interaction avec Enfant 1 en indiquant qu'elle avait « tenté de rediriger » l'enfant sans préciser qu'elle l'avait retenu de force et l'avait fait tomber par terre.

Incident 3

10. Le matin du 11 septembre 2019, la membre était responsable d'assurer la transition d'un groupe d'enfants du service de garde avant les classes jusqu'à leurs enseignants, dont un élève de maternelle de quatre ans (« Enfant 2 »).
11. Selon les procédures de supervision du YMCA, la membre devait compter les enfants trois fois pendant la transition : au moment de les préparer à aller dehors, avant de sortir, puis au moment de les confier à leurs enseignants. La membre n'a pas respecté cette procédure et n'a compté les enfants qu'une seule fois, soit avant de quitter la classe du programme avec le groupe. Par conséquent, la membre n'a pas remarqué qu'au cours de cette transition, Enfant 2 a quitté le groupe et s'est rendu sur un terrain de jeu extérieur sur la propriété du YMCA seul et sans surveillance.
12. Peu après, une autre employée a aperçu Enfant 2 et elle l'a raccompagné dans sa classe.
13. La membre n'avait pas réalisé que Enfant 2 était ainsi resté sans surveillance pendant environ 15 minutes jusqu'à ce que la superviseure du centre l'avise que l'enfant avait été retrouvé.

Renseignements supplémentaires

14. L'énoncé de programme du YMCA et ses politiques décrivent certaines pratiques interdites indiquant notamment qu'on ne peut pas restreindre physiquement un enfant « sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent ».

15. Deux semaines avant les incidents susmentionnés, la direction du centre avait imposé à la membre un plan de perfectionnement (le « plan »). Certaines préoccupations concernant la membre avaient amené la direction à recourir à ce plan, notamment parce qu'elle criait souvent après les enfants et qu'elle punissait des enfants en les faisant s'asseoir de force sur elle et en les retenant ainsi ou en leur ordonnant de rester debout dans la cuisine. Le plan nommait trois sphères pour lesquelles le rendement de la membre devait être amélioré : (i) relations positives avec les enfants; (ii) responsabilités envers la profession; et (iii) bonnes pratiques lors des interactions avec les enfants.
16. Dans le cadre de ce plan, la membre a été invitée à passer en revue le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre, ainsi que l'énoncé de programme du YMCA. La membre a signé pour attester avoir lu les procédures du YMCA et la loi applicable le 3 septembre 2019, soit une semaine avant les incidents.
17. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.
18. Les incidents ont été signalés à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »). La SAE a mené une enquête et a confirmé ce qui suit :
 - a. la membre a utilisé une intervention physique avec Enfant 1, ce qui a entraîné un risque de préjudice;
 - b. Enfant 1 pourrait avoir subi un préjudice affectif en raison des actions ou de l'inaction de la membre et de ses réponses inadéquates;
 - c. la membre n'a pas surveillé adéquatement Enfant 2, l'exposant à un risque qu'il soit blessé ou en détresse.
19. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle n'avait aucune intention de causer du tort à Enfant 1 lorsqu'elle a appliqué une intervention physique avec lui.
 - b. Après les incidents, elle a entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique. Elle a notamment participé

à une formation de 22 heures sur les stratégies positives de gestion du comportement et sur la gestion des comportements difficiles.

Aveux de faute professionnelle

20. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 13 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment

d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. La membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

Les parties ont soutenu que le sous-comité devrait s'appuyer sur les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits, et seulement ces faits, pour déterminer si la membre est coupable de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre a omis de surveiller adéquatement Enfant 2 en le laissant seul dans le couloir. Elle a fait appel à des interventions physiques excessives et inutiles avec Enfant 1, ce qui constitue une forme de mauvais traitement d'ordre physique. L'avocate de l'Ordre a également soutenu que la tentative de Enfant 1 de s'enfuir en empruntant le couloir et ses pleurs étaient des indices que la membre avait commis des mauvais traitements d'ordre affectif à son endroit. En outre, en indiquant des informations trompeuses dans des rapports d'incident et en omettant d'appliquer les procédures établies, la membre n'a pas respecté les normes de la profession et a agi d'une manière indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de la membre a convenu des observations de l'Ordre et a insisté sur le fait qu'après les incidents, la membre avait suivi une formation de 22 heures sur la gestion positive des comportements.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a déterminé en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits que les actions de la membre constituaient une faute professionnelle.

La preuve a permis d'établir que la membre n'a pas surveillé adéquatement des enfants sous sa responsabilité lorsqu'elle n'a pas empêché Enfant 1 de quitter le centre et lorsqu'elle a omis d'appliquer les procédures de transition correctement, ce qui a amené Enfant 2 à être laissé sans surveillance à son insu sur le terrain de jeu.

Le sous-comité disposait aussi d'éléments de preuve qui indiquent que la membre a immobilisé Enfant 1 de façon inappropriée à plus d'une reprise. Une telle conduite soutient la thèse que la membre a fait subir un mauvais traitement d'ordre physique à un enfant sous sa responsabilité.

Il est aussi attesté que Enfant 1 a pleuré lors des interventions physiques de la membre, ce qui corrobore l'allégation selon laquelle elle a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle.

Par ses interactions physiques avec Enfant 1 et en négligeant de surveiller adéquatement Enfant 1 et Enfant 2, la membre n'a pas respecté les normes de la profession. Sa conduite a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. La membre a aussi omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec les enfants en agissant de la manière décrite avec Enfant 1 et elle n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant chez les enfants un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion. En agissant de façon inappropriée avec Enfant 1 et en négligeant de surveiller adéquatement Enfant 1 et Enfant 2, la membre a aussi démontré qu'elle a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps.

La preuve porte à croire que la membre aurait également falsifié des rapports d'incident en y indiquant des informations inexacts ou trompeuses concernant ses interactions avec Enfant 1. De ce fait, la membre a commis une faute professionnelle en signant ou en délivrant, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse.

La membre a ainsi commis des actes que les membres, compte tenu des circonstances, pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession et a adopté une conduite indigne d'une membre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant dix mois.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a présenté sept causes¹ soutenant la sanction proposée en précisant que même s'il n'existait pas de cause antérieure impliquant l'Ordre où un membre avait à la fois été jugé pour des mauvais traitements d'ordre physique et une surveillance inadéquate, ces causes concernaient des conduites de nature semblable et permettaient d'établir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur les faits suivants :

- 1) La membre a fait usage de la force à trois reprises distinctes avec Enfant 1.
- 2) Enfant 1 a subi un impact émotionnel en raison de la conduite de la membre.
- 3) La membre n'a tenté d'aucune manière d'empêcher Enfant 1 de sortir du bâtiment, ce qui l'a exposé à un risque de préjudice.
- 4) La membre n'a pas signalé l'incident de façon appropriée.
- 5) Une autre employée a signalé l'incident et la membre a falsifié des rapports, ce qui aurait pu nuire à l'enquête.
- 6) En omettant de compter les enfants pendant une transition conformément aux procédures en place, la membre n'a pas fait le nécessaire pour prévenir une situation où Enfant 2 s'est retrouvé seul sans surveillance.
- 7) La membre n'a pas réalisé que Enfant 2 n'était pas avec eux avant qu'une autre employée ne l'avise qu'il avait été retrouvé sans surveillance.
- 8) La membre a démontré une tendance à faire appel à des formes de mauvais traitements et à négliger ses responsabilités de surveillance.
- 9) Des préoccupations avaient déjà été soulevées au sujet de sa conduite et on lui avait imposé un plan de perfectionnement au moment de ces incidents.

¹ *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Hashimi (2018), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Alves (2018), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenkins (2020), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Raybon (2021), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Li (2018), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Liu (2019), Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Al Azawi (2021),*

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- 1) Immédiatement après les incidents, la membre a démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite et a entrepris par elle-même des initiatives de perfectionnement professionnel.
- 2) La membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
- 3) La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis trois ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte du fait qu'aucun enfant n'a été blessé en dépit de la surveillance inadéquate de la membre.

- a. Rien ne semble indiquer que les enfants ont subi des conséquences affectives durables.
- b. Enfant 2 n'a pas été exposé à des dangers pendant qu'il était seul.

En ce qui concerne l'attribution des dépens proposée, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le paiement de tels frais est souvent imposé dans les affaires de discipline professionnelle. La somme exigée a une valeur symbolique (sans nécessairement que ce soit le cas pour la membre), et les difficultés financières de la membre ont été prises en compte dans l'évaluation de l'échéancier de paiement.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocate de la membre a réitéré les observations de l'Ordre. L'avocate de la membre a aussi fait valoir qu'aucune accusation criminelle n'a été portée contre la membre et qu'elle a collaboré avec la SAE. La membre ne travaille pas actuellement et elle habite une petite communauté du Nord. La membre a choisi de sa propre initiative de suivre une formation supplémentaire. Elle a bonne réputation dans sa communauté et elle est reconnue pour son implication et ses contributions.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant dix mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public. La suspension s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, CeCil Kim, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



CeCil Kim, EPEI, présidente

30 mars 2022

Date